

ASSOCIATION DE LA PLAISANCE ET DU PORT DE RIVEDOUX-PLAGE

STATUTS

Article 1.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre: Association des Professionnels et Plaisanciers du port de Rivedoux Plage, dont le sigle est: A.P.P.R.

En date du **11 juin 2005** et lors de l'assemblée générale, il est décidé que l'intitulé de l'association est remplacé par:

ASSOCIATION DE LA PLAISANCE ET DU PORT DE RIVEDOUX-PLAGE.

En date du 19 juin 2010, le sigle change et devient: **A.P.P.R.P.**, mais l'intitulé reste inchangé. Seul le P du mot Plage de Rivedoux-Plage est rajouté.

En date du xx/xx/2025, l'intitulé de l'association devient : Rivedoux Plage Plaisance, le sigle demeurant APPRP.

En date du xx/xx/2025 et lors de l'assemblée générale, il est décidé d'intégrer à l'association une section spécifiquement dédiée à la reconstruction de l'écluse du PURAIS et dénommée « Amicale du PURAIS ». Cette section est administrée suivant le règlement intérieur de l'APPRP et un règlement intérieur complémentaire déposé en préfecture, et qui lui est propre.

Article 2.

Missions de l'association: L'association A.P.P.R.P a pour but d'aider ses membres et défendre leurs intérêts et de se positionner, si elle le souhaite, en organisateur, ou maître d'œuvre, ou partenaire direct de la municipalité, de la commission du port, du conseil portuaire et autres administrations.

Elle s'autorise à concourir, participer, contrôler, agir et manager au besoin l'élaboration des projets de port à sec, l'étude et la mise en œuvre des structures et autres réhabilitations, ou aménagements, ou agrandissements du port actuel ou futur, des mouillages, à la gestion, à l'organisation et au contrôle des installations présentes et futures, des accès piétons ou non, et en particulier pour les personnes à mobilité réduite, et aires de stationnements ou autres pour les véhicules ou embarcations ayant un lien direct ou non avec le nautisme, la plaisance et toutes activités de la mer, ainsi que l'organisation ou la participations pour les fêtes ou autres manifestations liées ou non.

Outre la reconstruction de l'écluse, la section « Amicale du PURAIS » a pour mission d'assurer dans la durée son fonctionnement traditionnel, son entretien et sa sauvegarde en faisant respecter le cahier des charges lié à l'autorisation d'exploitation sur le domaine maritime, et de faire connaître au public le mode de construction et de fonctionnement de ce type d'installation.

Article 3.

Siège social: Le siège social est fixé à la Mairie de RIVEDOUX-PLAGE, 40 avenue Gustave PERREAU 17940 RIVEDOUX PLAGE et pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification de l'assemblée générale est nécessaire.

Article 4.

Durée: La durée de l'association est illimitée.

Article 5.

Les Membres :

L'association se compose :

- Des membres titulaires.
- Des membres d'honneur.
- Des membres remplaçants.
- Des membres bienfaiteurs.
- Des membres adhérents.

Ces membres peuvent être propriétaires ou non d'un bateau occupant une place à l'intérieur du havre d'échouage ou non, sur filière, ou sur un mouillage Nord ou Sud, dont les emplacements sont déterminés en accord avec la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer). L'APPRP prévoit d'agir comme mentionné dans l'article 2 des présents statuts.

Les membres désirant faire partie spécifiquement de la section « Amicale du PURAIS » devront le mentionner à l'occasion du versement de leur adhésion.

Article 6.

Adhésion: Pour adhérer, il faut

- Être agréé par le conseil d'administration de l'APPRP, qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes présentées.
- S'acquitter de sa cotisation annuelle.

La demande d'admission à l'association d'une part et à sa section « Amicale du Purais » d'autre part est ouverte à tous. Elle se fait suivant des formalités précisées dans le règlement intérieur.

Article 7.

Cotisation: Une cotisation annuelle doit être acquittée par chaque membre, au plus tard lors de l'assemblée générale pour pouvoir prendre part valablement aux votes lors de celle-ci. Le montant de cette cotisation est indiqué dans le règlement intérieur et pourra être modifié tous les ans lors de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

La cotisation est identique pour tous les membres de l'APPRP, qu'ils fassent partie de la section « Amicale du PURAIS » ou non.

Article 8.

Radiation : La qualité de membre se perd par:

- La démission qui devra être notifiée par écrit au conseil d'administration,
- Le non-paiement de la cotisation, après deux relances par simple lettre du trésorier,
- Pour motif grave prononcé par le conseil d'administration et suivant les modalités du règlement intérieur, en particulier dans le cas où le membre se livrerait à des actes allant manifestement à l'encontre du but de l'association ou nuisant à son bon fonctionnement.

Article 9.

Les ressources : elles se composent de :

- Cotisations annuelles des adhérents,
- Subventions éventuelles de l'état et des collectivités locales,
- Dons manuels,
- Produits d'animations ou manifestations exceptionnelles,
- Prestations diverses,
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 10.

Conseil d'administration: L'association est dirigée par un conseil d'administration de onze membres, rééligibles par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration choisit au scrutin secret parmi ses membres, le Président, deux vice- présidents, un trésorier, et un trésorier adjoint, un secrétaire et un secrétaire adjoint. Le chef d'écluse de l'écluse du PURAIS est automatiquement membre du conseil d'administration dont il peut occuper l'un quelconque des postes.

Le conseil est renouvelé par tiers. En cas de vacance de l'un des postes, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du membre. Il est procédé à son remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Seuls les membres du bureau sont habilités à représenter l'association.

Le président est habilité à remplacer l'association dans tous actes de la vie civile et a qualité pour ester en justice.

Article 11.

Réunion du conseil d'administration:

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président. Il peut également se réunir sur demande de quatre de ses membres. Un membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir en plus du sien.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, et selon le règlement intérieur. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion.

Les procès-verbaux sont établis par le secrétaire de séance et , sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont conservés sur un support permettant leur conservation pour une durée de 5 ans.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Les membres du conseil ne peuvent prétendre à aucune rétribution.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12.

Assemblée générale ordinaire:

L'assemblée générale ordinaire est composée de tous les membres à jour de leur cotisation.

Elle se réunit chaque année à une date permettant si possible à un maximum de membres de participer.

Les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire, quinze jours avant la date fixée par le conseil d'administration, soit par courrier, soit par voie de presse locale. Les convocations portent l'ordre du jour.

Chaque membre présent ne peut détenir qu'un pouvoir en plus du sien.

Pour fonctionner, cette assemblée doit se composer du quart au moins des membres (présents ou représentés).

Si le quorum n'est pas atteint, se reporter à l'article 9 du règlement intérieur. L'assemblée pourra alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Seules les questions soumises à l'ordre du jour seront traitées.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et présente le rapport moral de l'association qui est soumis à l'approbation de l'assemblée.

Le cas échéant, les évolutions des présents statuts et du règlement intérieur sont également présentées et soumises à l'approbation de l'assemblée.

Le trésorier présente les comptes de l'exercice, le budget prévisionnel du prochain exercice et les soumet à l'approbation de l'assemblée. Les comptes doivent avoir été validés par le commissaire aux comptes de l'association.

Ces différents éléments sont approuvés à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Après épuisement de l'ordre du jour, le président assisté des membres du bureau répond aux questions de dernière minute qui lui auront été posées en début de séance.

L'assemblée générale procède ensuite au remplacement des membres du conseil sortants, selon les modalités du règlement intérieur.

Un procès-verbal est établi par le secrétaire de séance et signé par le président et le secrétaire, il est conservé au siège de l'association sur un support permettant sa conservation pendant la durée d'existence de l'association .

Les différentes résolutions sont applicables à partir de la clôture de l'assemblée générale qui les a approuvées.

Article 13.

Modification des statuts:

Sur la proposition du conseil d'administration ou sur celle du dixième des membres de l'association, les statuts peuvent être modifiés, après accord de l'assemblée générale.

Article 14.

Assemblée générale extraordinaire:

Si besoin est, notamment pour les motifs prévus par la loi, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits de l'association, le président convoque une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 12.

Article 15.

Règlement intérieur:

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale conformément à l'article 12 des présents statuts. Il fixe les dispositions nécessaires à l'application de chaque article des statuts et les modalités courantes de fonctionnement. Il précise aussi le montant de la cotisation.

Article 16.

Actions en justice:

Le président a qualité pour ester en justice, tant en demande, avec accord du conseil d'administration, et à sa seule diligence en défense, et pour tous appels et pouvoirs. Il devra obtenir l'accord du conseil d'administration pour transiger. Le conseil d'administration peut désigner toute autre personne pour ester en justice.

Article 17.

Dissolution :

La dissolution de l'association sera prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, qui doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, les conditions prévues à l'article 9 du règlement intérieur seront alors appliquées. L'assemblée pourra alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret d'application du 16 août 1901, à des associations caritatives, à l'école publique, ou autres selon le choix des derniers membres du bureau.

Au cours de la vie de l'association, le bureau enregistre les apports de biens matériels et leurs auteurs. A la dissolution de l'association, ces apports sont restitués à leurs auteurs s'ils appartiennent encore au patrimoine de l'association.

Article 18.

Exercice social.

L'assemblée générale ne se déroulant pas à date fixe, l'exercice est réalisé sur la durée de l'année calendaire.

Article 19.

Responsabilité

Aucun membre de l'association n'est responsable personnellement des engagements contractés par elle, seul le patrimoine de l'association répond de son engagement.

Fait à Rivedoux-Plage le xx/xx/2025.

Le président
Pascal POTIER

Le secrétaire
Patrick VEZIN

Le trésorier
Jean Pierre APERE